



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Projet d'extension sud de la zone d'activités de la Novialle »  
sur la commune de La Roche Blanche  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-KKP-1340

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-KKP-1340 déposée par la société à responsabilité limitée R3i Promotion le 27 juin 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet d'extension sud de la zone d'activités de la Novialle sur la commune de La Roche Blanche (63) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé en date du 18 juillet 2018

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 23 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une extension sur une emprise d'environ 6,5 hectares de la zone d'activités existante de la Novialle à vocation d'activités et de bureaux, comprenant en particulier :

- la démolition de bâtiments agricoles existants ;
- la construction d'un bâtiment d'environ 5300 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une voie d'accès avec giratoire depuis la RD 978 ;
- l'aménagement de voiries de circulation et la mise en place de réseaux ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...] » ;

CONSIDÉRANT l'importance des enjeux liés au projet soulignés dans l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) n° 2016-ARA-AUPP-00130 relatif à la Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Roche-Blanche avec le projet, concernant :

- le paysage et le patrimoine : position du site au niveau de la principale entrée sud de l'agglomération Clermontoise et co-visibilité de celui-ci depuis le site emblématique du plateau de Gergovie ;
- le milieu naturel : participation du site à la continuité écologique du secteur ;
- l'activité agricole sur les riches terres de Limagne ;

et leur insuffisante prise en compte par la déclaration de projet ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne justifie pas l'importance et la localisation du projet au regard des autres espaces disponibles à l'échelle de l'agglomération pour l'accueil d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible de porter atteinte au patrimoine paysager du site, localisé à la principale entrée sud de l'agglomération clermontoise et à la jonction des deux entités majeures du projet de site classé au titre du paysage et du patrimoine concernant le Plateau de Gergovie et le Grand Camp de César, et qu'aucun élément du dossier ne permet d'apprécier cet impact de façon suffisante ;

CONSIDÉRANT que les documents fournis par le pétitionnaire ne mentionnent pas qu'une partie de l'emprise du projet est concernée par un corridor thermophile identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Auvergne, ne décrivent pas les terrains concernés (présence potentielle de terrains non cultivés en grandes cultures susceptibles d'abriter des espèces thermophiles) et n'étudient pas l'impact du projet sur cet enjeu ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne des parcelles agricoles à fort potentiel agronomique actuellement utilisées en culture intensive de céréales et que le formulaire de demande n'évalue pas l'impact du projet sur cette activité ;

CONSIDÉRANT l'absence d'éléments relatifs à la maîtrise des déplacements, à la limitation des émissions de gaz à effets de serre induits par le projet et la protection du site vis à vis des nuisances sonores générées par les axes de circulation à fort trafic encadrant le site (A 75 en cours d'élargissement, RD 978 et 979 classées à grande circulation) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1**

Le projet d'extension sud de la zone d'activités de la Novialle sur la commune de La Roche Blanche (63) présenté par la société à responsabilité limitée R3i Promotion est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juillet 2018

Pour le préfet de région, par délégation  
Pour la directrice régionale, par subdélégation  
Le chef de service délégué



David PIGOT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03